



Arrêt

n° 55 262 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique wolof. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18 février 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 25 mai 2010 (arrêt n° 43.805).

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 6 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir

toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Vous vous basez sur les documents que vous avez reçus, à savoir une convocation, un avis de recherche et une lettre de votre oncle, pour affirmer que vous êtes toujours recherché. Vous avez ajouté que votre oncle avait été inquiété par les agents à cinq reprises.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 43.805 du 25 mai 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que les motifs de la décision du Commissariat général, hormis un, sont établis et pertinents.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez invoqué le fait que votre oncle reçoit la visite d'agents à son domicile, agents qui le menacent, et le fait que vous êtes actuellement recherché (CGRA, p. 2). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes (arrestation et détention de quelques jours en raison de votre orientation sexuelle) ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que votre oncle soit inquiété et que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous déclarez que les autorités sont passées chez votre oncle mais hormis le fait qu'elles seraient passées plus de cinq fois (CGRA, pp. 2 et 3), vous n'avez pas pu préciser les dates de leur venue au domicile de votre oncle, dates qui correspondent aussi aux interpellations de votre oncle et des menaces qu'il aurait subies au commissariat (CGRA, pp. 3 et 4). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre « ils se disent que peut-être aujourd'hui je suis toujours homosexuel, que je n'ai pas le droit, ils me recherchent toujours » (CGRA, p. 3). Compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, la copie de la carte d'identité n'est pas un élément nouveau puisque vous l'aviez déjà déposée dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, ce document tend à établir votre identité mais n'atteste pas des craintes que vous alléguiez. Quant à la lettre de votre oncle, il s'agit d'une correspondance privée auquel aucune force probante ne peut être accordée en raison de sa nature privée. L'avis de recherche et la convocation ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente analyse. Il convient de relever que ces documents présentent de nombreuses erreurs d'orthographe et des anomalies qui rendent non crédibles le caractère officiel de ces documents. Relevons encore qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents et que leur auteur n'est pas identifiable. Aucune force probante ne saurait dès lors être accordée à cette convocation et cet avis de recherche.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

2.3. Il prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il estime, en substance, « *que les motifs développés par [la partie défenderesse] ne pouvaient pas aboutir à la conclusion figurant dans la décision entreprise (...)* ». Il précise également qu'aucune contradiction n'a été relevée entre la première et la seconde demande. En outre, il sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant qu'il « *est bien identifié (...), qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constitué dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ». A cet égard, il ajoute que l'homosexualité est punie de la peine capitale en Mauritanie, à savoir la peine de mort par lapidation, se référant à un document de réponse versé par la partie défenderesse dans un autre dossier.

2.5. Il sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires sur l'authenticité de la convocation et l'avis de recherche déposés ainsi que sur la réalité de l'homosexualité* ».

3. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 avril 2009, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 43

805 du 25 mai 2010. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision de la partie défenderesse en indiquant que cette décision avait, à bon droit, relevé le caractère très imprécis et incohérent des déclarations du requérant. Ce dernier n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 6 juillet 2010, une seconde demande d'asile dans laquelle il invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

4.3. Afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose un courrier de son oncle, une convocation et un avis de recherche. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. La partie défenderesse a considéré, en l'occurrence, que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que l'ensemble des déclarations du requérant et des nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de celui-ci, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et ne sont donc pas de nature à invalider l'arrêt du 20 mai 2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Il considère en particulier que le Commissariat général a pu, à bon droit, refuser d'attacher une force probante suffisante aux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile que pour mettre à mal l'appréciation précédemment portée par le Conseil de céans.

4.6. Il estime en outre que les arguments avancés par le requérant pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants.

4.7. En effet, concernant les copies de la convocation non datée adressé à l'oncle du requérant et de l'avis de recherche daté du 15 avril 2010, le requérant soutient en substance qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve de ses déclarations. En outre, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir indiqué nulle part les anomalies relevées et de ne pas renvoyer au dossier administratif. Dès lors, à son estime, l'authenticité de ces documents n'est pas valablement remise en cause et un doute subsiste, doute qui doit lui profiter. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que, dans le présent cas d'espèce, le débat porte sur la force probante qui peut être reconnue aux documents produits. Or le Conseil estime, outre le fait que ces documents soient produits sous forme de photocopies dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, que l'absence de motif empêche effectivement d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant et dès lors d'attribuer auxdits documents une quelconque force probante. Il reprend également à son compte les observations formulées dans la note d'observations aux termes de laquelle l'avis de recherche présente de nombreuses fautes d'orthographe (sûreté, en cas de découvert, confère...), ne mentionne pas l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant et est émis plus d'une année après l'évasion de celui-ci. Au vu des anomalies relevées, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si le juge ayant statué quant à la première demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance sa décision eût été différente.

Le Conseil rappelle également, s'agissant du bénéfice du doute, que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve*

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

4.8. Enfin, s'agissant du courrier émanant de l'oncle du requérant, le Conseil souligne que c'est à tort, comme le souligne le requérant, que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante, la preuve en matière d'asile pouvant s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre susvisée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante dudit courrier est particulièrement réduite. Le Conseil estime dès lors que ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant.

4.9. A titre surabondant, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions relevées dans le cadre de la première demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

4.10. En conclusion, les nouveaux documents que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.11. Concernant la crédibilité du récit du requérant, la motivation de la décision attaquée complète les développements déjà contenus dans la première décision du Commissaire général. Elle considère en effet que les éléments invoqués sont subséquents aux faits que le requérant relate dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, elle relève de nouvelles imprécisions concernant les diverses visites domiciliaires chez son oncle et l'actualité de sa crainte. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ces motifs, se bornant uniquement à maintenir ses propos et à en minimiser la portée.

4.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.14. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM